

« avis qu'il faut laisser vide la place où était la particule *ec*, c'est-à-dire *de*, parce qu'il ne serait pas sûr de l'y écrire de nouveau, à cause du soupçon que cette écriture plus récente donnerait à l'avenir. Mais qu'il faut faire une note et laisser un témoignage à la postérité de cette falsification. » Cette résolution du concile fut exécutée sur-le-champ (1).

N° 1798.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1280.) — Boniface, archevêque de Ravenne, tint ce concile provincial avec tous ses suffragants, à l'exception d'Octavien, évêque de Bologne, qui se contenta d'y envoyer Boniface, chanoine de sa cathédrale, pour son procureur (2).

N° 1799.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 25 septembre de l'an 1280.) — Gilon Cornu II, archevêque de Sens, et cinq de ses suffragants tinrent ce concile à l'occasion des violences que Jean, seigneur d'Amboise et de Chaumont, exerçait contre l'abbaye de Pontlevoy, diocèse de Chartres (3).

Il paraît qu'il y eut un autre concile à Sens, où Simon I<sup>er</sup> de Peruche, évêque de Chartres, fit sa profession de foi à l'archevêque de Sens, selon l'usage (4).

N° 1800.

CONCILE DE NOYON.

(NOVIOMENSE.)

(Vers l'an 1280.) — On fit dans ce concile, dont on ne sait pas au juste l'époque, six canons. Les deux premiers concernent les procès, les deux suivants les usures, et les deux derniers les juges et les avocats (5).

(1) *Leo Allatus*, lib. III, de *Consensu Eccles. Græcæ et Latinæ*. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1125. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 365.

(2) *Hist. Ravenn.* lib. XI. — Mansi, tom. XXIV, pag. 375.

(3) *Gallia Christ.*, tom. VIII, pag. 372. — Mansi, tom. XXIV, pag. 337.

(4) Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 333. — *Gallia Christ. nov. edit.*, tom. VIII, pag. 372.

(5) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2441. — Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 373.

N° 1801.

CONCILE DE SALZBOURG.

(SALTZBURGENSE.)

(L'an 1281.) — Frédéric, archevêque de Salzbourg et légat du Saint-Siège, tint ce concile provincial avec sept (1) de ses suffragants, savoir, les évêques de Frisingue, de Ratisbonne, de Passau, de Brixen, de Chiemsée, de Secou et de Lavant. On y publia dix-huit canons ou capitules.

1<sup>er</sup> CANON. Défense d'aliéner les biens d'un monastère sans la permission de l'évêque diocésain et sans le consentement de la communauté.

2<sup>e</sup> CANON. Les supérieurs des monastères rendront compte une fois l'année de leurs revenus à la communauté, en présence de l'évêque ou d'un député de sa part.

3<sup>e</sup> CANON. Tous les religieux jeûneront depuis la Saint-Martin jusqu'à Noël, et commenceront le jeûne quadragésimal à la quinquagésime.

4<sup>e</sup> CANON. On emprisonnera les religieux notoirement propriétaires.

5<sup>e</sup> CANON. Les religieux porteront l'habit de leur ordre, soit dans l'enceinte, soit hors de l'enceinte de leur monastère.

6<sup>e</sup> CANON. Tout supérieur qui refusera de recevoir son religieux fugitif ou expulsé, lorsqu'il en sera requis par l'évêque ou les visiteurs de l'ordre, encourra la suspension de l'administration du temporel, jusqu'à ce qu'il se soit rendu à ce qu'on lui demande.

7<sup>e</sup> CANON. Les abbés de l'ordre de saint Benoît tiendront leur chapitre général de trois ans en trois ans.

8<sup>e</sup> CANON. Les abbés visiteurs et ceux qui iront au chapitre général ne pourront avoir plus de huit chevaux pour leur équipage.

9<sup>e</sup> CANON. Toutes les religieuses mèneront la vie commune, et les abbesses seront tenues de coucher dans un même dortoir et de manger dans un même réfectoire avec elles, depuis l'Avent jusqu'à Noël, et depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques.

10<sup>e</sup> CANON. Ceux qui ont plusieurs bénéfices à charge d'âmes se contenteront du dernier qu'ils auront obtenu et se démettront des autres.

(1) L'abbé Peltier parle de quatorze prélats; nous pensons qu'il se trompe. Les actes ne parlent que des sept que nous nommons.

11<sup>e</sup> CANON. On réserve à l'archevêque le soin de mettre des vicaires dans les paroisses des curés qui ne pourront point y faire leur résidence.

12<sup>e</sup> CANON. Les avoués des églises qui ne justifieront point de leurs droits, avant la fête de la saint Jean, au tribunal de l'ordinaire du lieu, ne seront plus écoutés sur leurs prétentions.

13<sup>e</sup> CANON. Ceux qui font violence aux clercs encourront les peines portées par les canons.

14<sup>e</sup> CANON. Ceux qui sont cause de la pollution d'une église ou d'un cimetière, en y versant le sang humain, payeront les frais de la réconciliation.

15<sup>e</sup> CANON. Les patrons ou les juges qui s'emparent des biens et des bénéfices des clercs décédés encourront l'excommunication portée par le droit.

16<sup>e</sup> CANON. On ordonne des prières pour la paix.

17<sup>e</sup> CANON. Les clercs et les laïques faussaires seront excommuniés.

18<sup>e</sup> CANON. Même peine contre les clercs qui reçoivent des églises de la main des laïques (1).

N<sup>o</sup> 1802.

CONCILE DE LAMBETH.

(LAMBETHENSE.)

(Le mois d'octobre de l'an 1281.) — Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, tint un concile à Lambeth sur la Tamise, un peu au-dessus de Londres, où il renouvela les décrets du dernier concile de Lyon mal observés en Angleterre, les constitutions du légat Ottobon faites au concile de Londres en 1268, et celles du concile de Lambeth tenu par l'archevêque Boniface. Jean Peckam y ajouta ce qu'il jugea nécessaire, et l'on publia les vingt-sept capitules ou statuts suivants :

1<sup>er</sup> CAPITULE. Les prêtres se confesseront au moins une fois la semaine, avant de célébrer. On gardera le corps de Notre Seigneur dans une très belle boîte, couverte en dedans d'un linge propre et on le renouvellera tous les dimanches. On sonnera les cloches à l'élévation de l'hostie, afin que ceux qui ne peuvent pas assister tous les jours à la messe se mettent à genoux, soit aux champs, soit dans les maisons, pour gagner les indulgences accordées par plusieurs évêques.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1150. — Le P. Hardouin, tom. VIII, pag. 859. — Mansi, tom. XXIV, pag. 395. — Hartzheim, tom. III, pag. 653.

Les prélats, en donnant la communion, avertiront que ce qu'on présente ensuite dans une coupe, n'est que de simple vin pour faire avaler plus aisément le précieux corps, car il n'est permis qu'aux célébrants de prendre le précieux sang.

2<sup>e</sup> CAPITULE. Les prêtres acquitteront fidèlement ou feront acquitter les messes qu'ils auront reçues, sans croire qu'ils puissent satisfaire par une messe à plusieurs auxquels ils auraient promis de dire la messe entière pour chacun d'eux. Car à Dieu ne plaise qu'aucun catholique croie qu'en vertu de l'intention, une messe dite dévotement pour mille personnes, leur soit aussi utile que mille messes dites avec une pareille dévotion, car quoique ce sacrifice soit d'un mérite infini, il n'opère pas cependant une souveraine plénitude dans le sacrifice de son immensité.

3<sup>e</sup> CAPITULE. On défend de rebaptiser ceux qui ont été baptisés avec la forme prescrite, quoique par des laïques, et on ordonne de rebaptiser sous condition ceux dont le baptême est douteux.

4<sup>e</sup> CAPITULE. On n'admettra personne à la communion s'il n'est confirmé, excepté le danger de mort.

5<sup>e</sup> CAPITULE. On ne donnera point un ordre sacré en même temps avec les quatre mineurs.

6<sup>e</sup> CAPITULE. On ne donnera point l'absolution aux pécheurs obstinés, ni aux clercs qui ont plusieurs bénéfices qu'ils ne veulent point quitter.

7<sup>e</sup> CAPITULE. Les prêtres qui confessent sans l'approbation positive, ou au moins présumée de l'ordinaire, sous prétexte qu'ils ont des privilèges du Siège apostolique qui les y autorise, encourront l'excommunication, à moins que leur privilège ne porte expressément qu'ils sont exempts de la juridiction de l'évêque et du métropolitain quant au pouvoir de confesser.

8<sup>e</sup> CAPITULE. On imposera une pénitence publique pour les crimes publics et scandaleux, suivant que les canons le prescrivent.

9<sup>e</sup> CAPITULE. Il y aura dans chaque doyenné un confesseur général pour les clercs.

10<sup>e</sup> CAPITULE. Tous les curés expliqueront, quatre fois l'année, à leurs paroissiens, par eux-mêmes ou par d'autres, les quatorze articles de la foi, les dix commandements du Décalogue, les préceptes évangéliques, les sept œuvres de miséricorde, les sept péchés capitaux, les sept vertus principales et les sept sacrements.

11<sup>e</sup> CAPITULE. On exercera l'hospitalité envers les pauvres et les prédicateurs en particulier.

12<sup>e</sup> CAPITULE. On ne citera personne en jugement, sans lui donner connaissance de la citation et le temps de comparaître au jour et au lieu marqués.

13<sup>e</sup> CAPITULE. Défense aux doyens, aux archidiaques et aux officiaux de sceller de leur sceau aucun acte de quiconque se dirait constitué procureur d'un absent.

14<sup>e</sup> CAPITULE. On condamne les manœuvres odieuses des clercs qui, pour supplanter les possesseurs légitimes des bénéfices, s'y faisaient présenter par les patrons, et en dépouillaient ainsi ces légitimes possesseurs.

15<sup>e</sup> CAPITULE. On renouvelle le canon du concile d'Oxford, qui défend de donner les églises à ferme, si ce n'est pour des causes nécessaires, au jugement de l'évêque, et cela non à des laïques, mais à des clercs d'une sainte vie, en assignant aux pauvres sur le bail d'affermage, la portion qui leur appartient et qui leur sera distribuée par quatre habitants de la paroisse, choisis à ce sujet.

16<sup>e</sup> CAPITULE. Toutes les maisons des chanoines réguliers seront appelées au chapitre général.

17<sup>e</sup> CAPITULE. Ceux qui corrompent des religieuses encourent l'excommunication réservée à l'évêque, si ce n'est à l'article de la mort.

18<sup>e</sup> CAPITULE. Défense aux religieuses de demeurer hors du monastère, même chez leurs parents, plus de trois jours pour se recréer, et plus de six pour affaires, à moins que l'évêque ne juge qu'un plus long séjour est nécessaire.

19<sup>e</sup> CAPITULE. Les religieux et les religieuses qui auront passé leur année de noviciat dans un monastère, en seront censés profès, et traités comme des apostats, s'ils retournent dans le monde.

20<sup>e</sup> CAPITULE. On obligera les moines apostats de rentrer dans leur ordre ou d'en embrasser un plus doux.

21<sup>e</sup> CAPITULE. Les religieux ne pourront être exécuteurs de testaments.

22<sup>e</sup> CAPITULE. Les clercs qui s'habilleront aussi à la manière des séculiers seront d'abord privés de l'église et ensuite de leurs bénéfices, s'ils sont incorrigibles.

23<sup>e</sup> CAPITULE. Les évêques ne donneront point aux enfants des clercs les bénéfices qui ont été possédés par leurs pères, à moins qu'ils n'y soient autorisés par dispense du Siège apostolique.

24<sup>e</sup> CAPITULE. Quand un évêque reçoit un clerc pour une église, il doit exprimer dans ses lettres l'ordre dont ce clerc est revêtu, et à quel titre on l'admet à ce bénéfice.

25<sup>e</sup> CAPITULE. Ceux qui ont plusieurs bénéfices à charge d'âmes seront obligés de les remettre dans six mois entre les mains de l'évêque, sous les peines canoniques.

26<sup>e</sup> CAPITULE. On ne recevra personne avocat, à moins qu'il n'ait étudié pendant trois ans le droit canonique et civil.

27<sup>e</sup> CAPITULE. Tous les prêtres séculiers et réguliers diront une messe pour leur évêque décédé (1).

N<sup>o</sup> 1803.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois de décembre de l'an 1281.) — Quatre archevêques tinrent ce concile au sujet des privilèges accordés aux religieux mendiants, et que les prélats croyaient contraires à leur autorité. Les religieux défendirent autant qu'ils purent leurs privilèges. Le résultat fut que Martin IV les confirma par une bulle du 10 janvier 1282, avec la clause de ne pas déroger au décret du quatrième concile de Latran sur la confession annuelle au propre prêtre (2).

N<sup>o</sup> 1804.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(L'an 1281.) — Il ne nous reste de ce concile que des lettres de Jean Peckam, archevêque de cette ville, par lesquelles il reprend les moines et d'autres exempts qui refusaient de se trouver aux conciles (3).

N<sup>o</sup> 1805.

CONCILE DE LONDRES.

(LONDINENSE.)

(Le 1<sup>er</sup> mars de l'an 1282.) — Jean Peckam, archevêque de Cantorbéry, tint ce concile pour la délivrance d'Amaury de Montfort, chapelain du pape Martin IV, arrêté par les Anglais lorsqu'il menait sa sœur, femme du prince de Galles, à son époux (4).

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 1156. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — *Anglic.*, tom. I. — Mansi, tom. XXIV, pag. 403.

(2) Duboulay, tom. III, pag. 465. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1144.

(3) Mansi, *Sacrorum Conciliorum Collectio*, tom. XXIV, pag. 423. — Wilkins, tom. II, pag. 63.

(4) Wilkins, *Anglic.*, tom. II, pag. 67.

N<sup>o</sup> 1806.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 22 mars de l'an 1282.) — Bernard, archevêque de Tarragone, tint ce concile avec six de ses suffragants. On y renouvela les statuts qui avaient été faits dans les deux conciles tenus précédemment dans la même ville et sous le même archevêque, de sorte qu'on ne doit regarder les actes de ce troisième que comme la collection de ceux des deux autres, à quelques réformes près. On y fit sept canons, dont le premier défend aux clercs de porter des boutons d'or, d'argent ou d'aucun autre métal, ou des habits d'étoffe cordelée. Le cinquième défend aux chrétiens d'habiter avec les juifs, et le dernier est contre ceux qui frappent, prennent ou mettent à mort les évêques ou autres prélats (1).

N<sup>o</sup> 1807.

CONCILE D'AVIGNON.

(AVENIONENSE.)

(L'an 1282.) — Bertrand Amaury, archevêque d'Arles, tint ce concile provincial avec ses suffragants. La préface de ce concile est copiée presque mot à mot de celle du concile de Bourges, tenu en 1276 par le pape Martin, alors légat en France. Celui-ci n'est pas venu tout entier jusqu'à nous; il ne nous en reste que dix canons.

1<sup>er</sup> CANON. On frappe d'excommunication les usuriers qui vendent plus cher leurs denrées ou marchandises, sous prétexte qu'ils les vendent à crédit.

2<sup>e</sup> CANON. On ordonne des prières pour l'Église.

3<sup>e</sup> CANON. Défense d'aliéner les biens ecclésiastiques sans le consentement de l'évêque.

4<sup>e</sup> CANON. On ordonne qu'il soit établi des procureurs à frais communs, pour soutenir les causes des ecclésiastiques que l'on fatigue en les traduisant devant des juges étrangers.

5<sup>e</sup> CANON. On recommande la fréquentation des églises paroissiales les dimanches et les fêtes, surtout la communion pascale.

6<sup>e</sup> CANON. On défend aux exempts d'abuser de leurs privilèges, par le mépris des sentences portées par les évêques.

(1) Le P. Mansi, tom. XXIV, pag. 489. — Nous n'avons pas trouvé ce concile dans la collection de d'Aguirre.

7<sup>e</sup> CANON. Défense de porter les causes ecclésiastiques aux tribunaux séculiers.

8<sup>e</sup> CANON. On déclare nulles toutes les confréries ou conspirations interdites par les canons.

9<sup>e</sup> CANON. On soumet les privilégiés à l'excommunication en certains cas, s'ils ne prouvent clairement que leurs privilèges les mettent à couvert de la censure.

10<sup>e</sup> CANON. On exige que les testaments se fassent en présence du curé.

11<sup>e</sup> CANON. On ordonne d'observer un statut de l'autre concile d'Avignon, mais qu'on ignore, à cause que ce canon est imparfait (1).

N<sup>o</sup> 1808.

CONCILE D'ASCHAFFENBOURG.

(ASCHAFFENBURGENSE.)

(L'an 1282.) — Dans ce concile, dont les actes ne nous sont pas parvenus, plusieurs des évêques présents accordèrent des indulgences aux fidèles qui visiteraient ou qui aideraient de leurs aumônes les églises de divers monastères (2).

N<sup>o</sup> 1809.

CONCILE DE BESANÇON.

(BISUNTINUM.)

(L'an 1282.) — Ce concile fut présidé par le métropolitain, Odon de Rougemont. On y déclara excommuniés tous ceux qui auraient donné conseil ou assistance pour frapper un clerc (3).

N<sup>o</sup> 1810.

CONCILE DE TOURS.

(TURONENSE.)

(Le mois d'août de l'an 1282.) — Jean de Montsoreau, archevêque de Tours, assembla ses suffragants à ce concile provincial qui dura trois jours, depuis le lundi troisième d'août jusqu'au mercredi suivant. Il y a treize canons qui confirment ce que dit la préface, qu'il s'agit particulièrement de réfréner la chicane des gens du for ecclésiastique, tant

(1) *Ex mss. Em. cardin. Chisii.* — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1174. — Mansi, tom. XXIV, pag. 437.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 671.

(3) *Stat. Synod. Bisunt. diocesis.*

clercs que laïques, qui employaient l'artifice et les subtilités pour traîner au tribunal, par eux ou par d'autres, les personnes avec qui ils n'avaient rien à démêler, afin de les contraindre à rédimmer la vexation à prix d'argent.

Le troisième canon renouvelle la défense aux clercs et aux religieux d'entrer dans les cabarets si ce n'est par nécessité en voyage.

Le quatrième excommunie ceux qui dérobent ou déchirent les livres et les ornements des églises, ou qui gâtent malignement ces écrits.

Le septième excommunie également ceux qui oppriment les ecclésiastiques et qui troublent leur juridiction.

Le onzième porte la même peine contre ceux qui empêchent leurs sujets ou inférieurs d'avoir aucun commerce civil avec les ecclésiastiques ou de leur fournir l'eau et le feu.

On voit dans le douzième que quelques-uns s'opposaient à la perception des dîmes.

Le dernier renouvelle et autorise tous les conciles précédents (1).

N° 1811.

CONCILE D'AQUILÉE.

(AQUILEIENSE.)

(Le 14 décembre de l'an 1282.) — Raymond, patriarche d'Aquilée, tint ce concile, dans lequel il fit, de concert avec ses suffragants, les règlements qui suivent.

1<sup>er</sup> CANON. On fera la fête des saints martyrs Hermachore et Fortunat, pères et patrons de l'Église d'Aquilée. On en fera aussi mémoire à matines et à vêpres tous les jours de férie.

2<sup>e</sup> CANON. On célébrera l'office divin avec dévotion, suivant l'usage pratiqué jusqu'à présent.

3<sup>e</sup> CANON. Les clercs vivront conformément aux règles qui leur ont été prescrites par le révérend père et frère latin Malebranca, évêque d'Ostie et de Véletri, et légat du Saint-Siège.

4<sup>e</sup> CANON. On excommuniera tous ceux qui maltraitent les ecclésiastiques.

5<sup>e</sup> CANON. Aucun évêque ne donnera la tonsure à un sujet d'un autre diocèse, sans lettres dimissoires de son propre évêque.

6<sup>e</sup> CANON. On excommuniera tous les contempteurs des anciens canons, statuts, règlements de l'Église d'Aquilée.

(1) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1183. — Mansi, tom. XXIV, pag. 467. — Martène, *Vet. Mon.*, tom. VII, pag. 278.

7<sup>e</sup> CANON. Même peine contre tous ceux qui envahissent les biens et les droits de l'Église.

8<sup>e</sup> CANON. Défense de donner la sépulture des fidèles aux excommuniés, sous peine de suspense d'office et de bénéfice pour ceux qui la donneraient.

9<sup>e</sup> CANON. Tous les suffragants de l'Église d'Aquilée viendront la visiter une fois l'an, selon le serment qu'ils en ont fait.

10<sup>e</sup> CANON. Chaque suffragant aura les présents statuts (1).

N° 1812.

\* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Le mois de janvier de l'an 1283.) — Ce concile se tint sous le patriarche Joseph. Les Grecs schismatiques y condamnèrent Jean Veccus, qu'ils regardaient comme l'auteur de la réunion avec les Latins, quoiqu'il eût abdiqué volontairement le patriarcat pour se retirer dans un monastère (2).

N° 1813.

\* CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1283 ou 1284.) — Les Grecs schismatiques tinrent ce conciliabule le lendemain de Pâques, et y condamnèrent tous les évêques, latins et grecs, qui avaient eu part à la réunion des deux Églises dans le second concile général de Lyon.

N° 1814.

CONCILE DE MELFI.

(MELPHITANUM.)

(Le 28 mars de l'an 1284.) — Gérard, évêque de Sabine et légat du pape Martin IV dans le royaume de Sicile, présida ce concile qui fit les neuf canons suivants.

1<sup>er</sup> CANON. Tous les Grecs qui demeurent dans la Sicile ajouteront au symbole le mot *Filioque*.

2<sup>e</sup> CANON. Les oppresseurs des églises et des ecclésiastiques sont excommuniés *ipso facto*.

3<sup>e</sup> CANON. On condamne les latins de naissance qui se marient

(1) Pierre de Rubeis, *Mon. Eccles. Aquil.*, cap. 9. — Mansi, *Concil.*, tom. XXIV, pag. 427.

(2) Mansi, *Concil. collect.*, tom. XXIV, pag. 473.

étant dans les ordres mineurs et se font ensuite élever aux ordres supérieurs sans renoncer au mariage et sans obliger leurs femmes à faire vœu perpétuel de chasteté, disant qu'ils veulent observer le rite des Grecs. Ceux qui se feront ainsi ordonner seront privés pour toujours de leur office et bénéfice, et les évêques qui les auront ordonnés seront suspens pour un an de la collation des ordres qu'ils leur auront conférés.

4<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine de suspense, aux évêques et aux autres prélats de gager des prêtres grecs pour faire l'office divin et administrer les sacrements dans les églises des latins.

5<sup>e</sup> CANON. Les clercs concubinaires et leurs concubines seront excommuniés.

6<sup>e</sup> CANON. On nommera des procureurs chargés de rendre compte des biens de quelque prélat que ce soit, lorsqu'il viendra à mourir.

7<sup>e</sup> CANON. Aucun bénéficiaire séculier ou régulier ne pourra louer les biens de son bénéfice pour plus de cinq ans.

8<sup>e</sup> CANON. Ceux qui dépouillent les églises de leurs biens, ou qui les engagent à des laïques à vie ou pour longtemps, à condition que ces laïques fermiers leur paieront un cens annuel, seront excommuniés.

9<sup>e</sup> CANON. On observera ces constitutions, et les évêques les feront lire tous les ans dans leurs synodes (1).

N<sup>o</sup> 1815.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(Le mois d'août 1284.) — On ignore l'objet de ce concile, qui fut tenu par Jean Cholet, légat du Saint-Siège, et un grand nombre de prélats (2).

N<sup>o</sup> 1816.

CONCILE DE LANCISKI.

(LANCISIENSE.)

(Le 6 janvier de l'an 1285.) — Ce concile fut tenu par Jacques Swinka, archevêque de Gnesne, le jour de l'Épiphanie. Il était composé de quatre évêques, Paul de Cracovie, Jean de Posnanie, Vislas

(1) Martène, *Veter. monum.*, tom. VII, pag. 283. — Mansi, tom. XXIV, pag. 569.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 1199. — Mansi, tom. XXIV, pag. 519.

de Vladislavie et Volmir de Lusuc, d'un grand nombre d'abbés et d'autres prélats. On y excommunia Henri, duc de Silésie, avec tous ses complices, et on mit en interdit tout le diocèse de Breslau, parce que le duc de Silésie s'était emparé de tous les biens de l'évêque et du clergé, et ensuite de toutes les dîmes. Tout le clergé séculier et régulier observa l'interdit, à l'exception des frères mineurs du couvent de saint Jacques, dans la ville, mais les frères prêcheurs l'observèrent, aussi furent-ils envoyés en exil avec l'évêque et tout le clergé (1).

N<sup>o</sup> 1817.

\* CONCILIAULE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 1285.) — Le patriarche Jean Veccus fut amené dans ce concile, et persista à soutenir que, selon la doctrine des Pères, on pouvait dire que le Saint-Esprit procède du Père et du Fils (2).

N<sup>o</sup> 1818.

CONCILE DE RIEZ.

(REGIENSE.)

(Le 14 février de l'an 1286.) — Cette assemblée était composée de Rostaing de Neuves, archevêque d'Aix, et des évêques d'Apt, de Riez, de Sisteron et de Fréjus. On y ordonna des prières pour demander à Dieu la liberté de Charles le Boiteux, prince de Salerne, qui était prisonnier à Barcelone. On y fit vingt canons, dont voici la substance. Mansi en rapporte vingt-trois.

1<sup>er</sup> CANON. On aura soin de faire observer les canons des conciles généraux, ceux du concile de Valence (tenu en 1248) et les statuts des conciles provinciaux.

2<sup>e</sup> CANON. On fera des prières pour la délivrance du roi Charles de Sicile. On accorde quarante jours d'indulgence pour quiconque priera à cette intention.

3<sup>e</sup> CANON. Chaque évêque de la province aura un état exact des biens de chaque église de sa dépendance, afin qu'il ne se glisse aucune fraude dans l'administration.

4<sup>e</sup> CANON. Défense, sous peine d'excommunication, de faire des collations simulées de bénéfices (3).

(1) Mansi, tom. XXIV, pag. 595. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 1238.

(2) Le P. Hardouin, tom. VIII. — Mansi, tom. XXIV, pag. 595.

(3) C'était une véritable confidence, espèce de simonie.